

N° 7224²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(22.2.2018)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Tess BURTON, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 20 décembre 2017, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017. L'article unique du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, des fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que de l'accord lui-même dans une traduction française et dans sa version anglaise.

Le 10 janvier 2018, le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de l'Economie.

Le 30 janvier 2018, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 8 février 2018, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton rapporteur du projet de loi, tout en procédant à l'examen conjoint de cette initiative législative et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 22 février 2018, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET

Le présent projet de loi porte approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017.

Il s'inscrit dans les efforts entrepris par l'Union européenne et ses Etats membres en matière de promotion de sources d'énergie renouvelables en vue d'une transition vers un approvisionnement en énergie plus durable, causant moins d'émissions de gaz à effet de serre.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020, et un objectif de 20% pour toute l'Union européenne.

Cette directive impose aux Etats membres de présenter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables (ci-après le « Plan »), plan qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement le 23 juillet 2010.

Ce Plan envisage la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables par les mesures suivantes :

- a) Développement des énergies renouvelables sur le territoire national (production d'électricité et de chaleur/froid à partir de sources renouvelables, recours aux pompes à chaleur);
- b) Mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation au niveau national et développement de la mobilité électrique (publique et privée);
- c) Recours à des mesures de coopération prévues par la directive, principalement par des transferts statistiques et projets communs entre Etats membres de l'Union européenne et le cas échéant avec des pays tiers.

Le Plan prévoyait le recours à des mesures de coopération, et plus précisément des transferts statistiques, ceci à hauteur de 2% sur le total des 11% à atteindre.

Le Luxembourg a atteint les objectifs intermédiaires prévus par le Plan par ses propres moyens en promouvant et en soutenant toutes les différentes filières de production d'énergies renouvelables et en mélangeant des biocarburants dans les carburants mis à la consommation sur le territoire national. Désormais le Luxembourg prévoit au-delà de ces mesures, d'utiliser des mécanismes de coopération pour accomplir les derniers pas vers son objectif final ambitieux.

Le traité de coopération couvre la période 2018-2020. L'accord prévoit le transfert statistique d'une quantité minimale d'énergie de 700 GWh pour un prix de 10,5 millions d'euros. L'accord prévoit la possibilité pour le Luxembourg de transférer plus de quantités en cas de nécessité. La quantité maximale est donc de 5.500 GWh, dont la quantité de 4.800 GWh ne constitue qu'une option, pas une obligation. Le financement des mécanismes de coopération est assuré par le Fonds climat et énergie.

Les quantités transférées par la Lituanie dans le cadre de cette coopération avec le Luxembourg seront en premier lieu constituées par de l'énergie éolienne, solaire et géothermale, puis par de la biomasse obtenue grâce à une gestion durable des forêts.

En signant cet accord, la Lituanie s'est engagée à affecter les moyens financiers de la coopération à de nouveaux projets et/ou à la recherche scientifique dans le domaine des sources d'énergie renouvelables dans le pays.

Pour diversifier la réalisation de son objectif de 11%, le Luxembourg a mené des négociations avec plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Dans l'optique de promouvoir la coopération entre Etats membres en matière de sources d'énergie renouvelables et de marquer son engagement politique envers les coopérations régionales et bilatérales au niveau européen, un second traité de coopération avec l'Estonie a été conclu. Les deux pays baltes ont déjà maintenant dépassé leurs objectifs nationaux respectifs en 2020 et sont donc en mesure de signer un tel accord de coopération.

*

3) FICHE FINANCIERE

Le projet de loi comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Le traité de coopération couvre la période 2018-2020. L'accord prévoit le transfert statistique d'une quantité minimale d'énergie de 700 GWh pour un prix de 10,5 millions d'euros. Le Luxembourg pourra décider combien de GWh de cette quantité minimale seront à transférer en quelle année.

Au-delà de ces quantités minimales, l'accord prévoit la possibilité pour le Luxembourg de transférer des quantités supplémentaires en cas de nécessité.

En fonction de la consommation énergétique finale et de l'énergie renouvelable produite entre 2018 et 2020, le Luxembourg pourrait avoir besoin de recourir à des quantités totales, jusqu'à un montant total de 52,5 millions d'euros afin de pouvoir réaliser son objectif contraignant de 11% en 2020 :

2018: 500-1.500 GWh (7,5-22,5 millions d'euros)
2020: 1.500-2.000 GWh (22,5-30 millions d'euros).

Ces quantités devront être couvertes par les deux coopérations qui ont été conclues (Lituanie et Estonie).

Les chiffres définitifs dépendent de nombreux facteurs comme le calendrier de réalisation de nouvelles centrales de production d'énergies renouvelables et la faisabilité technique de l'incorporation de biocarburants.

*

4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 janvier 2018, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*

5) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observations ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la Commission de l'Economie.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7224 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017.

Luxembourg, le 22 février 2018

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

